

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2022/63A du 31 août 2022 **Interdisant les déjections canines et la divagation d'animaux** **sur le domaine public**

Le Maire de la Commune du PALAIS-Sur-Vienne,

Vu les articles R633-6, R632-1 et R610-5 du code pénal,

Vu les articles L.211-11 et L.211-20, L211-22, L211-23 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article R.412-44 du code de la route,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2011/113A en date du 23 novembre 2011 est abrogé.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation et les déjections des chiens et des chats.

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics.

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la propreté de la Commune.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Le chien est considéré comme en divagation lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 3 : Le chat est considéré comme en état de divagation non identifié trouvé à plus de cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tous chats dont le propriétaire n'est pas connu et qu'il est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 4 : Tout chien ou chat errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien et chat errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Ils seront transportés à la SPA de la Haute-Vienne, Avenue du Général Chambe - 87270 Couzeix.

ARTICLE 5 : Les chiens circulant sur les voies publiques et les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 6 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aux aires de jeux pour enfants, aux parterres de fleurs, aux bassins et fontaines est interdit aux chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 7 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leur déjection sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal sur le domaine public.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect, les infractions constatées sont passibles d'une amende prévue par le code pénal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne
- Messieurs les Agents de la Tranquillité Publique du Palais-sur-Vienne

Fait au Palais-sur-Vienne

Le 31 août 2022

Le Maire

Ludovic GERAUDIE

Affiché le : - 2 SEP. 2022

Transmis à la Préfecture le : - 2 SEP. 2022

